

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ARCHROMA France  
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier :

- ses articles 4-1 et 4-2 qui disposent :

*« 4-1 Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :*

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou*
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou*
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.*

*Sont exclus du champ d'application de cet article :*

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et*
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.*

*4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial,*

inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

- son article 6 qui dispose :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012 ».

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 autorisant la société à exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et en particulier l'article IV.3 de son annexe qui précise :

« L'ensemble des effluents rejetés à l'atmosphère par les conduits d'évacuation (1 par chaîne de production des dispersions et un associé à l'unité des effluents contenant des produits à bas seuils olfactifs) doivent présenter un débit massique horaire total inférieur à 5,6 kg/h de composés organiques dont moins de 0,1 kg/h d'acide acrylique, de méthacrylates et de biphényle, la concentration globale en acide acrylique, biphényle, méthacrylates doit être inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> et le débit massique journalier de l'ensemble des composés organiques inférieur à 34 kg/j. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide professionnel DT 90 permettant la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques établi par la société KALI'AIR du 30 mai 2023 référencé CKL23/A358/PR01 ;

Vu le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques établi par la société COVAIR du 26 janvier 2024 référencé R 23-567 Rév. 1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé le 27 avril 2023 a mis en évidence un dépassement de la concentration maximale autorisée pour la somme des composés acide acrylique, biphényle et méthacrylate, à savoir une concentration mesurée à 36,5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
2. Le contrôle d'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisé le 26 octobre 2023 a confirmé le dépassement de la concentration maximale autorisée pour la somme des composés acide acrylique, biphényle et méthacrylate, à savoir une concentration mesurée à 31,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour une concentration maximale fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 susvisé ;
4. Lors de la visite du 14 mars 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un réservoir d'un volume de 15 m<sup>3</sup> dédié au stockage d'ammoniaque 25 % ;
5. Une mention de dangers H400 est attribuée à cette substance ;
6. L'exploitant doit donc réaliser un état initial et élaborer un programme d'inspection pour ce réservoir, au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
7. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas mis en œuvre ces dispositions, le réservoir étant équipé d'une double enveloppe et, de ce fait, qu'en cas de fuite, le contenu du réservoir resterait dans la cuvette de rétention, sans débordement ;
8. L'exploitant estime ainsi qu'une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important ;
9. Les mesures présentées ne répondent toutefois pas strictement aux conditions d'exclusion des réservoirs du champ d'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévues dans le guide professionnel DT 90 susvisé ;
10. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

11. Le réservoir d'ammoniaque 25 % étant soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, la cuvette de rétention associée est soumise aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

12. L'exploitant n'a pas réalisé l'état initial ni élaboré de programme d'inspection de cette rétention ;

13. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

14. Face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCHROMA France de respecter les dispositions de l'article IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 susvisé et des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ARCHROMA France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage - BP 1 - 60350 Trosly-Breuil - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **Article 2 :**

L'exploitant est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 susvisé en remplissant les conditions de respect de la valeur limite en concentration fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des composés acide acrylique, biphényle et méthacrylate.

La démonstration du respect de ces dispositions repose sur la présentation d'au moins deux résultats conformes, dont un résultat de contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées.

### **Article 3 :**

L'exploitant est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en :

- réalisant un état initial et en élaborant et mettant en œuvre un programme d'inspection du réservoir d'ammoniaque 25 % de son site ;
- ou en apportant les éléments justifiant du respect des critères d'exclusion du champ de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévus dans le guide DT 90 susvisé pour ce réservoir.

#### **Article 4 :**

L'exploitant est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant un état initial et en élaborant et mettant en œuvre un programme d'inspection de la cuvette de rétention associée au réservoir d'ammoniaque 25 % de son site.

#### **Article 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 MAI 2024**

Pour la préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société ARCHROMA France

Monsieur le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France